

# Statut Enseignants-Chercheurs

## Présentation des modifications 2013

sur le Décret n°84-431 du 6 juin 1984

### Synthèse

- Introduction de **non discrimination sexiste** et du **suivi de carrière** (Art 1).
- Reprise de l'indépendance, de la liberté d'expression et de la mutation sur demande (Art 2).
- Obligations explicitées envers le privé, les entreprises et les secteurs économiques (Art 3).
- Nouveau **droit à participer aux travaux d'une équipe de recherche** avec recours au Conseil d'Administration Restreint (CAR) (Art 4).
- Obligations existantes d'astreinte à résidence et de la Fonction Publique (FP) (Art 5 et 6).
- Reprise du temps de travail de la FP de 1607H ; moitié enseignement (avec service possible dans l'académie), moitié recherche ; Le CAR fixe les équivalences horaires .
- Reprise de la **Modulation** avec minimum d'enseignement à 64H mais pas de minimum en recherche (« temps significatif ») (Art 7).
- **Rapport quinquennal** au président (Art 7-1)
- Reprise du comité de sélection créé par le Conseil Académique Restreint pour **pourvoir un ou plusieurs emplois** d'enseignant-chercheur de même section sur proposition du président. Un minimum de **40 % de chaque sexe** sauf dérogations par discipline est imposé (**Art 9**) ; **audition avec mise en situation professionnelle optionnelle** (Art 9-2). **Le Conseil Académique Restreint examine les candidatures à la mutation et au détachement** (Art 9-3)
- Positions (Art 10 à 20-2) : **Suivi de carrière : rapport tous les 5 ans** (Art 18-1).
- Recrutement des **bénéficiaires de l'obligation d'emploi (Art 29)**
- Avancement à la hors classe et détachement en prenant en considération **le suivi de carrière** (Art 40)
- Dispense de qualification pour les CR, les fonctionnaires en détachement (40-5) ou les étrangers (40-2)

Le Conseil Académique devient compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs (art 1, 4, 7-1, 9, 11, 13, 15, 19, 22, 26, ...).

Les corps d'enseignants-chercheurs régis par le présent décret sont soumis aux dispositions du titre V du livre IX du code de l'éducation et, pour celles de leurs dispositions n'y dérogeant pas, aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et de la loi du 11 janvier 1984 susvisées et des décrets pris pour leur application.

## Bilan

Avancée	Aggravations
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>non discrimination sexiste</b></li><li>• <b>droit à participer aux travaux d'une équipe de recherche avec un recours</b></li><li>• <b>bénéficiaires de l'obligation d'emploi</b></li><li>• <b>Mutation-détachement amélioré</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>audition optionnelle</b></li><li>• <b>dispenses de qualification</b></li></ul>
Ne parle pas de	Conserve
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>l'amélioration de carrière</b></li><li>• <b>la réduction du volume horaire de service d'enseignement</b></li><li>• <b>droit à la mutation-détachement</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Modulation « facultative »</b></li><li>• <b>Suppression des commissions de spécialistes</b></li><li>• <b>Rapport maintenant quinquennal</b></li><li>• <b>évaluation type « suivi de carrière »</b></li></ul>

## Analyse des articles

Les différences avec le texte d'origine sont notées en caractère « normal », les suppressions par rapport à la proposition de septembre 2013 se feront ~~en caractères barrés~~ . Les **Ajouts par rapport à la proposition de septembre 2013 se feront en caractère gras** et la reprise en italique.

### Art 1 : personnels concernés

« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les enseignants-chercheurs en raison de leur sexe.

Toutefois des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation par les autorités qui en sont chargées des membres des jurys et des comités de sélection ou instances constituées pour le recrutement, ~~l'évaluation ou~~ la carrière **ou le suivi de carrière** des enseignants-chercheurs, afin de concourir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces organes. »

#### Suppression de l'évaluation

#### **Introduction de non discrimination sexiste**

**Introduction du suivi de carrière et des organes compétents pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs .**

### Art 2 : missions

référence aux code de l'éducation L.123-3 et L. 952-2 et de la recherche L. 112.1

*Reprise de : indépendance, liberté d'expression, mutation sur demande*

### Art 3 : Droits et obligations

*Reprise de : élaboration et transmission des connaissances ; formation des maîtres et FC ; jurys d'examen et de concours ; participation aux conseils et instances ; priorité au PR pour les cours et la direction de labo ;*

« Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées. »

« valorisation de ses résultats » »et avec les secteurs sociaux et économiques concernés » » et l'ensemble des secteurs de production » « dialogue entre sciences et sociétés »

Nos obligations envers le privé, les entreprises, les secteurs économiques sont explicitées.

### Art 4 : droit à l'intégration dans une équipe

« Tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation. »

**« Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé par son établissement d'affectation à sa demande de participation aux travaux d'une équipe de recherche auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. »**

**Droit à la recherche : recours devant le CAR.**

## Art 5 :

Reprise de : *astreinte à résidence* ;

## Art 6 :

Reprise de : *obligation de la FP*

## Art 7 temps de travail

I

« 1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents.

Ils sont ~~évalués~~ **pris en compte** pour le suivi de carrière réalisé dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret ;

2° Pour moitié, par une activité de recherche ~~reconnue comme telle par une évaluation réalisée~~ **prise en compte pour le suivi de carrière réalisé** dans les conditions prévues à ~~l'article 7-1~~ **l'article 18-1** du présent décret. »

II

« le conseil d'administration en formation restreinte ou l'organe en tenant lieu définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs »

« Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

III

« le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants. »

### **Possibilité de faire une partie de service dans les CUE ou dans un établissement conventionné.**

« Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement.

Le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I.

Cette modulation **est facultative** et ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.

La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.

La modulation de service ne peut aboutir à **ce qu'un enseignant-chercheur n'exerce qu'une mission d'enseignement ou qu'une mission de recherche. Elle ne peut aboutir** à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.

Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé à sa demande de modulation après consultation d'une commission, composée d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé, ~~désignés en nombre égal par le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil scientifique ou les organes en tenant lieu~~ **par le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1.** Pour les maîtres des conférences, cette commission est composée à parité de maîtres de conférences

et de professeurs.

Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel entre l'établissement et l'Etat. »

IV

Décharge d'enseignement : 100 % président, vice-président CA et CAC, président de la CUE 66 % directeur d'école, d'UFR ... Pas le droit aux heures complémentaires.

*Reprise de : service dans l'académie*

*Temps de travail de la FP ; moitié enseignement , moitié recherche.*

*Le CAR fixe les équivalences horaires.*

~~Modulation avec minimum d'enseignement à 64H mais pas de minimum en recherche (« temps significatif »)~~

### Art 7-1

« Chaque enseignant-chercheur établit, au moins tous les ~~quatre~~ **cinq ans**, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport est remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités ou au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. L'avis émis par le ~~conseil d'administration~~ **conseil académique, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1**, en formation restreinte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé, est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé.

~~Ce rapport sert de base à l'évaluation de l'enseignant-chercheur, réalisé par la section dont il relève au sein des instances mentionnées à l'alinéa précédent.~~

~~Cette évaluation a lieu tous les quatre ans. Elle intervient au plus tard quatre ans après la première nomination dans un corps d'enseignants-chercheurs ou après chaque promotion de grade ou changement de corps.~~

~~L'évaluation prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur. Les établissements prennent en considération les activités ainsi évaluées en matière indemnitaire et de promotion»~~

## Rapport quinquennal au président

### Art 8 cumul d'activité

décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 enseignement : décret n° 71-715 du 2 septembre 1971

recherche : articles L.413-8 à L.413-11 et L. 413-12 à L.413-14 du code de la recherche

### Art 9 Comités de sélection

Un comité de sélection est créé par le **Conseil Académique Restreint** pour pourvoir un **ou plusieurs emplois** d'enseignant-chercheur de même section sur proposition du président.

**Nombre de membres supérieur à 8** (~~8 à 16~~)

**40 % de chaque sexe sauf dérogations par discipline**

### Art 9-1 Comités de sélection commun à plusieurs établissements

### Art 9-2 audition et sélection

~~avis motivé sur chaque candidature~~

**« L'audition des candidats par le comité de sélection peut comprendre une mise en situation professionnelle, sous forme notamment de leçon ou de séminaire de présentation des travaux de recherche. Cette mise en situation peut être publique. Pour chaque poste ouvert,**

**préalablement à l'ouverture du concours, le conseil académique en formation restreinte, ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1, décide s'il y a lieu de recourir à une mise en situation et les modalités de celles-ci. Les candidats en sont informés lors de la publication des postes.**

**Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient. Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante. Après l'adoption de cet avis, qui est communiqué aux candidats sur leur demande, le comité de sélection met fin à son activité. »**

**Mise en situation professionnelle possible !**

**Avis motivé unique sur l'ensemble !**

**Proposition de la liste ou d'une partie par le Conseil Académique R puis avis du CA.**

### **Art 9-3 Mutation-détachement**

**Le Conseil Académique Restreint examine les candidatures à la mutation et au détachement  
Positions (sans passer devant une CAP)**

Art 10 positions : loi du 11 janvier 1984

Art 11 délégation

Art 12 délégation auprès d'une entreprise **ou organisme de droit privé**

Art 13 avis du Conseil Académique Art 14 modalité

Art 15 Détachement dans le privé Art 16 durée Art 17 réintégration

Art 18 hors cadres

**Art 18-1 Suivi de carrière : rapport tous les 5 ans**

Art 19 congés pour recherche par le président après avis du conseil académique R

**Art 20 dans le cas de l'art 19 : remplacement temporaire**

Art 20-1 Mise à disposition

Art 20-2 mise en disponibilité des étrangers en service national dans leur pays.

Position « Hors cadre »

### **Art 21 Mcf**

*« Les maîtres de conférences hors classe sont chargés de fonctions particulières attachées à l'encadrement, à l'orientation et au suivi des étudiants, à la coordination pédagogique, ainsi qu'aux relations avec les milieux professionnels ou avec les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de recherche français ou étrangers. »*

### **Art 22 dispense de Liste de qualification**

*« Toutefois, les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. »*

### **Art 23 inscription Liste de qualification**

*ou « Justifier, au 1er janvier de l'année d'inscription, d'au moins trois ans d'activité professionnelle effective dans les six ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique »*

ou « Etre enseignant associé à temps plein »

ou « Etre détaché dans le corps des maîtres de conférences »

ou »Appartenir à un corps de chercheurs relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé. »

Art 22 liste de qualification : dispense

Art 23 liste de qualification : conditions à remplir : doctorat ou 3 ans d'activité professionnelle ou

...

Art 24 qualification par le CNU en cas de refus de qualification

Art 24-1 multi section

Art 25 concours ouvert par les établissements

Art 26 les 4 concours et dispense du doctorat

Art 27 les étrangers

Art 28 recrutement au sein de chaque établissement

Art 29 **bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

Art 32 « **Les décisions de titularisation des agents contractuels sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le licenciement des agents contractuels est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.** »

Art 39 Avancement

Art 40 Avancement à la hors classe et détachement

Art 40-x Dispense de qualification pour les CR, les fonctionnaires en détachement (40-5) ou les étrangers (40-2)

Art 43 Dispense de qualification pour les étrangers